

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

l'AMGVM
(Association des Maires des Grandes Villes de Madagascar)

et

la CODATU
(Coopération pour le Développement et l'Amélioration des Transports Urbains et Périurbains)

Il est convenu ce qui suit,

Entre d'une part,

L'Association des Maires des Grandes Villes de Madagascar désignée ci-après par le sigle
AMGVM,

Domiciliée à l'Hôtel de ville de la Commune Urbaine d'Antsirabe, Rue Jean Ralaimongo, 110
Antsirabe, Madagascar

Représentée par Monsieur RAZANAKOLONA Andriamasitera Paul, son Président

Et d'autre part,

L'Association de Coopération pour le Développement et l'Amélioration des Transports Urbains et Périurbains désignée ci-après par le sigle **CODATU,**

Domiciliée 21, Boulevard Vivier Merle 69003 LYON

Représentée par Monsieur **Dominique Bussereau**, son président.

PREAMBULE

• **L'Association des Maires des Grandes Villes de Madagascar (AMGVM)** est une association absolument apolitique, et est créée le 03 Juin 2016. Elle regroupe actuellement les villes d'Antananarivo, Diégo, Nosy-Bé, Majunga, Tamatave, Sainte-Marie, Fianarantsoa, Tuléar, Fort-Dauphin, Antsirabe, Ambanja, Ihosy, Antalaha et Morondava, et a vocation à s'étendre progressivement à toutes les villes de Madagascar. L'objectif général de l'association est de faire des grandes villes de Madagascar une locomotive de développement, ayant comme finalité le développement de tout le pays.

Les principales missions de l'AMGVM sont de :

- ✓ Représenter et défendre les intérêts des villes membres de l'Association ainsi que les conditions de réalisation des missions des Maires et de leurs collaborateurs, auprès de l'Etat et de leurs partenaires
- ✓ Appuyer les communes membres dans la recherche de partenariats économiques, techniques et financiers aussi bien au niveau national et international
- ✓ Assurer la visibilité des villes membres sur la scène internationale
- ✓ Mettre en réseau les grandes villes de Madagascar en vue de renforcer les capacités et les liens de développement entre les villes membres.

• **La Coopération pour le Développement et l'Amélioration des Transport Urbains et Périurbains (CODATU)** est née de la conférence mondiale sur les transports urbains, organisée à Dakar en 1980. C'est une association à vocation internationale dont l'objectif est de promouvoir les actions d'animation et d'échanges scientifiques, techniques, économiques et sociaux concernant les systèmes de déplacements urbains et périurbains ; elle s'appuie sur les échanges d'expériences entre les pays en développement et les pays les plus anciennement industrialisés.

Elle est composée de représentants appartenant à quatre collèges distincts :

- Établissements de formation, d'études et de recherche,
- Collectivités territoriales et autorités organisatrices de transport,
- Professionnels du transport (les principaux exploitants, société d'ingénierie, et constructeurs du domaine)
- Adhérents individuels

L'association CODATU est unanimement réputée depuis 1980 pour ses conférences internationales organisées, tous les deux ans, sur tous les continents. Basée à Lyon et hébergée par le SYTRAL, CODATU est particulièrement sollicitée par l'Agence Française de Développement (AFD) et d'autres agences bilatérales ou multilatérales de développement, pour des missions d'assistance technique ou de renforcement de capacités à destination des villes du Sud.

3 

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DU PARTENARIAT

Devant les enjeux considérables de l'urbanisation de Madagascar pour les 30 prochaines années (quadruplement de la population urbaine qui va passer de 8 millions à plus de 30 millions) et l'intérêt stratégique pour CODATU d'intensifier ses relations directes avec les Mairies des villes du Sud, les objectifs poursuivis via cette convention sont :

1. De contribuer à renforcer les capacités techniques des agents des Mairies des grandes villes de Madagascar en matière de gestion et planification de la mobilité urbaine, et d'appuyer les Maires dans l'élaboration d'une vision politique du développement de leur ville dans ce domaine.
2. D'apporter une assistance technique aux Maires de l'AMGVM quand ils ont un projet en matière de mobilité urbaine, et de les aider à monter des projets pilote d'amélioration de la mobilité urbaine dans les grandes villes de Madagascar
3. De contribuer à élaborer et défendre un plaidoyer commun sur la décentralisation, le financement des transports en commun, la ville et la mobilité durable, et d'autres thématiques d'intérêt commun.
4. De contribuer à intensifier les coopérations, dans le domaine de la mobilité urbaine, entre les collectivités malgaches et les autres collectivités locales du Monde, du Nord comme du Sud. Il peut s'agir notamment de coopérations décentralisées entre communes urbaines ou entre autorités organisatrices de la mobilité urbaines, de l'organisation d'échanges techniques ou entre niveaux politiques, de visites industrielles ou de sites urbains, ou de participation à des conférences internationales.
5. D'apporter aux Maires des grandes villes de Madagascar, des informations sur le système français moderne d'organisation de la mobilité urbaine, qui est reconnu à l'étranger pour différentes raisons : l'existence des autorités organisatrices de transport et leur rôle de planification des déplacements et d'organisation des réseaux ; la fiscalité dédiée au financement de la politique des déplacements, le modèle de délégation de service public, les opérations d'aménagements urbains, etc.
6. D'échanger entre AMGVM et CODATU toutes les informations qui pourront contribuer à aider les deux structures dans leurs taches respectives.

-0-0-0-0-0-



ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

- ✓ L'AMGVM étant membre de CODATU (Cf. article 4), elle pourra à ce titre participer à toutes les activités proposées par CODATU à ses membres.
- ✓ Sur certains dossiers et occasions convenues à l'avance, l'AMGVM et CODATU pourront être représentées l'une par l'autre, par exemple pour que l'AMGVM puisse porter les messages de CODATU auprès des acteurs de la mobilité urbaine à Madagascar et de l'Océan Indien (exemples : groupes de coordination des bailleurs de Madagascar ; assises de la coopération décentralisée ; Forum National Urbain), ou pour que CODATU puisse représenter l'AMGVM auprès d'acteurs de la mobilité urbaine en France ou dans des rencontres internationales en l'absence de l'AMGVM (exemples : Cités Unies France, Sommets Climate Chance, Négociations Climat, Relations avec C40, Conférence internationales diverses, etc.) ; Cette représentation peut se faire par une procuration avec mention de l'objet par les présidents respectifs
- ✓ L'AMGVM et CODATU s'efforceront de préparer ensemble des dossiers de demande d'appui auprès des partenaires financiers internationaux, autour de projets pilotes définis conjointement. Quelques exemples de projets envisageables sont : la réalisation d'un Forum de la Mobilité Urbaine à Madagascar ; une mission de visite des Maires et techniciens, et transporteurs, en France ; un projet pilote sur le changement de matériel roulant des minibus ; une expérimentation sur la billettique ; la réalisation d'une opération d'urbanisme en lien avec une infrastructure de transport ; un projet sur la formation des chauffeurs.
- ✓ Les Maires de l'AMGVM pourront poser des questions relatives à la mobilité urbaine à CODATU, qui s'efforcera d'y répondre, en mobilisant si nécessaire ses membres (collectivités locales, professionnels et industriels du secteur transport en particulier).
- ✓ Afin de contribuer au lancement des premières actions concrètes, CODATU mettra à disposition de l'AMGVM, au moins sur les 6 premiers mois de la convention, un spécialiste local de la mobilité urbaine. Ses missions seront convenues d'un commun accord entre AMGVM et CODATU. De son côté, l'AMGVM nommera un (ou plusieurs) responsable de la relation avec CODATU (au secrétariat de l'AMGVM, ou technicien d'une des Mairies, membre du cabinet d'un des Maires, etc.) qui pourra consacrer un temps équivalent à celui mis à disposition par CODATU, pour le développement des projets communs et la promotion des activités de CODATU dans le pays.
- ✓ AMGVM et CODATU s'échangeront toutes les informations susceptibles de pouvoir contribuer aux objectifs de ce partenariat.



ARTICLE 3 : SUIVI

Pour assurer le suivi de cette convention, il est expressément convenu que le Délégué Général de la CODATU et le Secrétaire Permanent de l'AMGVM auront délégation des deux Présidents. Pour renforcer les liens entre les deux organisations et pendant toute la durée de cette convention il est convenu que :

- L'AMGVM est membre de la CODATU et, compte tenu de l'article 5 ci-dessous, est dispensé de cotisation.
- Le Secrétaire Permanent de l'AMGVM est invité, ès qualité, à participer aux Conseils d'administration de CODATU sans voix délibérative. Un Maire élu de l'AMGVM est délégué comme représentant au sein du Conseil d'administration de CODATU avec voix délibérative.
- Le Délégué Général de CODATU est invité à participer aux réunions organisées par l'AMGVM et qui traitent de sujets d'intérêt commun (mobilité urbaine, décentralisation de la compétence transport, relation urbanisme – transport, financement des transports urbains, etc.)

-0-0-0-0-0-

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DU PARTENARIAT

Les différentes modalités financières sont les suivantes :

- ✓ L'AMGVM est dispensée de cotisation auprès de CODATU
- ✓ CODATU met à disposition un spécialiste malgache de la mobilité urbaine, auprès de l'AMGVM, au moins pendant les 6 premiers mois de la convention. La suite de cette mise à disposition dépendra des financements obtenus dans le cadre du partenariat.
- ✓ Les frais éventuels de déplacement (hébergement et restauration) dans les communes de ce spécialiste seront pris en charge par les Mairies représentées par les membres de l'AMGVM qui feront la demande de son appui.
- ✓ Les projets montés conjointement par l'AMGVM et CODATU auront des modalités financières convenues au cas par cas, avec pour objectif d'assurer la durabilité de la relation partenariale entre AMGVM et CODATU, et donc aussi la prise en charge du fonctionnement des deux associations.

-0-0-0-0-0-

ARTICLE 5 : DENONCIATION ANTICIPEE

La présente convention peut être dénoncée dans les conditions suivantes :

- À tout moment d'un commun accord,
- De manière unilatérale en cas de non-respect, dûment constaté, de l'une des obligations de l'une des parties mentionnées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus

-0-0-0-0-0-

ARTICLE 6 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chaque partie reste propriétaire des informations qu'elle fournit dans le cadre du partenariat.

S'agissant des résultats ou produits élaborés en commun, chaque partie pourra en disposer pour ses productions propres avec l'accord préalable de l'autre partie. De la même manière, elle ne pourra fournir à un tiers des informations issues de leur collaboration qu'avec l'accord de l'autre partie. Ce principe est étendu aux autres membres dès lors que d'autres partenaires sont associés à une action précise.

Toute utilisation partielle ou totale des informations devra mentionner le nom des organismes producteurs.

La présente clause restera en vigueur à compter de la date d'expiration de la présente convention pour une durée maximale de trois années.

-0-0-0-0-0-

ARTICLE 7 : DIFFUSION DES RÉSULTATS, ÉDITIONS ET CO-ÉDITIONS. AFFICHAGE DES PARTENARIATS

Lorsque les résultats de la coopération entre l'AMGVM et CODATU feront l'objet d'une diffusion par les voies de l'édition, une convention spécifique d'édition précisera les modalités techniques et financières d'édition, de diffusion et de commercialisation.

Les logos des partenaires devront figurer sur les produits édités ou diffusés ; leur traitement sera arrêté d'un commun accord. De la même manière, les attendus de la co-production devront être dûment mentionnés dans les documents publiés.

Del 3

Lorsque les résultats de la coopération entre l'AMGVM et CODATU feront l'objet d'une diffusion par d'autres canaux, notamment par la diffusion orale sous forme de journées d'études ou de colloques, l'affichage du partenariat sera réalisé par les logos et par tous les moyens appropriés, arrêtés d'un commun accord.

-0-0-0-0-0-

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION



La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature, renouvelable par période de trois ans, par reconduction expresse.

-0-0-0-0-0-

ARTICLE 9 : LITIGES

Pour tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord de partenariat et qui ne serait pas susceptible d'être réglé à l'amiable par les parties, le tribunal administratif de Paris serait seul compétent.

Fait à Antsirabe, en quatre exemplaires originaux, le

Pour l'AMGVM	Pour CODATU
 <p data-bbox="475 1429 635 1460">Le Président</p> <p data-bbox="411 1594 699 1626">RAZANAKOLONA Paul</p>	 <p data-bbox="849 1662 1391 1693">Dominique Bussereau, Président de CODATU</p>

Convention AMGVM CODATU signée le